

Convention entre le SDIS 28 et l'association
Pompiers de l'urgence internationale

CONVENTION

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir,
Représenté par M. Christophe LE DORVEN, Président du Conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir
Domicilié : 7 Rue Vincent Chevard, 28000 Chartres

Ci-après désigné par « SDIS 28 »

Et :

L'association « Pompiers de l'urgence internationale »
Représentée par son Président, M. Philippe BESSON
Domiciliée : 1 avenue de l'Abattoir, 87000 Limoges

Ci-après désigné par « PUI »

Attendu que :

L'association « Pompiers de l'urgence internationale » est une association française de solidarité internationale (ONG) reconnue par les Nations Unies, qui intervient lors de catastrophes naturelles majeures; attendu qu'elle a pour vocation de porter bénévolement secours aux populations dans des situations de catastrophes en suscitant l'engagement volontaire et bénévole de professionnels du secours d'urgence et de la logistique opérationnelle, qui, de par leur profession et formation peuvent contribuer aux secours, à l'aide humanitaire, à la formation et à l'accompagnement des populations,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Art. 1 - La présente convention a pour but de fixer les modalités de coopération entre l'association « Pompiers de l'urgence internationale » et le SDIS 28.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SDIS 28

Art. 2 - La mise en place de cette convention permet au SDIS 28 d'être reconnu partenaire des missions réalisées par PUI et de partager les informations fournies aux médias.

Sous réserve des impératifs liés au fonctionnement et à l'intérêt du service, le SDIS 28 s'engage à faciliter le départ en mission de ses agents, membres de l'association PUI pressentis pour partir pour le compte de cette dernière.

Les agents sont alors pris en charge par l'association et couverts par ses assurances.

Ils devront partir sur leur temps de congés.

Dans le cadre des interventions pour PUI, le SDIS 28 autorise les agents concernés, en concertation avec leur chef de centre ou chef de service respectif, à procéder à des remplacements via leurs congés ou des permutations de garde.

Dans le cadre des programmes de développement et de don de matériels ou de véhicules dans des pays émergents, le SDIS 28 participe en fonction de ses possibilités à la cession d'engins et de matériels réformés ne présentant pas de caractère de dangerosité.

2

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION DES BINÔMES CYNOTECHNIQUES

Art. 3 - Les binômes cynotechniques du SDIS 28, membres de PUI pourront être autorisés à participer aux missions de secours et de formation sous les conditions suivantes :

- Validation de la candidature suite à évaluation de l'impact sur le service par le Conseiller Technique Cynotechnique SDIS 28 ;
- Information de la chaîne de commandement,

PUI souscrit une assurance spécifique pour la prise en charge des chiens.

ARTICLE 4 : ENTRAINEMENTS, EXERCICES ET FORMATION CONTINUE

Art. 4 - PUI tient à disposition du SDIS 28 le programme et le calendrier de formation de l'association.

Afin d'optimiser et de mutualiser le temps passé en entraînement ou exercice avec PUI, il est proposé aux Conseillers Techniques Départementaux du SDIS 28, après études des contenus des séances de formation, une prise en compte totale ou partielle des heures d'entraînement PUI comme des heures de FMPA SDIS 28.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE PUI

Art. 5 - L'association PUI pourra selon ses capacités :

- Participer bénévolement dans le cadre de manifestations (portes ouvertes, congrès...) au profit du SDIS 28 à la sensibilisation et la prévention des risques naturels ;
- Proposer bénévolement au SDIS 28 des informations relatives aux séismes et autres catastrophes naturelles, à la sensibilisation et la prévention du risque sismologique, à l'organisation des secours type INSARAG, à la médecine de catastrophe via ses médecins et infirmiers ou à présenter ses missions de secours et de formation.

Les agents de l'association PUI appartenant au SDIS 28 s'engagent à respecter les dispositions de la charte de bonne conduite. Cette dernière fixe les règles de comportement individuel qui s'imposent à eux lorsqu'ils agissent pour le compte de l'association PUI.

Ces derniers sont notamment tenus pendant leurs missions de formation ou d'urgence à l'obligation de respecter le règlement intérieur de l'association PUI.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Art. 6 - L'association PUI s'engage :

- À ne pas utiliser sans accord préalable images ou informations concernant le SDIS 28 lors des opérations de communication ; Il en est de même concernant l'association PUI par le SDIS 28 ;
- À informer le SDIS 28 lorsqu'elle est sur le point d'engager des agents de l'établissement, membres de l'association pour une mission se déroulant en France ou à l'étranger ;
- À communiquer au SDIS 28 dès qu'elle dispose de l'information, les noms des agents concernés ainsi que le lieu, l'objet et la durée prévisible de la mission ; Les modalités de cette information font l'objet d'une procédure formalisée définie entre le SDIS 28 et le responsable de l'antenne locale de l'association PUI ;
- À fournir tous les ans un bilan général d'activités, un bilan local des actions des agents du SDIS 28, un listing du personnel SDIS 28 / PUI,

Lors d'une mission de l'association PUI impliquant des agents du SDIS 28, le chef de mission, le CA de l'association informera sans délai le SDIS 28 dans les cas suivants :

- Agent du SDIS 28 blessé (chien compris) ;
- Incident diplomatique ou infraction de droit commun ;
- Délais de mission plus importants, retards ;
- Toutes situations ayant un impact direct ou indirect sur l'image des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ;
- Transmission à titre d'information des bilans hebdomadaires de situation évoquant les conditions de déroulement de la mission.

Le SDIS 28 décline toutes responsabilités concernant les incidents pouvant survenir sur les personnes lors de ces opérations.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

Art. 7 - La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature des cocontractants. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de quatre années sauf dénonciation expressément formulée, adressée par courrier recommandé avec accusé réception, deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Art. 9 - A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets dès réception de la demande adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par l'autre partie.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DE LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Art. 10 - Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable du règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif compétent.

4

Pour le SDIS 28,

A chartres, le vendredi 10 mars 2023,

Pour l'Association « Pompiers de l'Urgence Internationale,

A _____, le

Le Président

Monsieur Philippe BESSON